

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 382/23
Not. 2210/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 15 mai 2023,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 15 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 12 juin 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel THAÏ, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°19402/2022 dressé le 23 décembre 2022 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation du 15 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 17 septembre 2022 vers 10.22 heures, lors du contrôle automatique du respect du signal lumineux rouge moyennant un appareil installé sur la ADRESSE3.) à Luxembourg, le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) fut flashé.

Dans ledit procès-verbal, l'agent verbalisant a retenu ce qui suit :

« Bei der automatischen Verkehrsampelmessung (Rotlicht) wurde festgestellt, dass das erwähnte Fahrzeug (sub. 7a) das Rotlicht missachtete (sub. 7b). Es sei zu erwähnen, dass laut der Gemeindeverwaltung ADRESSE4.) (Service de la Circulation) die Gelblichtphase (Orange) der Verkehrsampel 3 Sekunden dauert, bevor sie auf Rot umschaltet. Der Fahrzeugführer hat auf den ihm per Einschreiben zugesandten „Avis de Procès-verbal“ reagiert und Stellung genommen, respektiv seine Aussagen verfasst ».

Dans sa prise de position du 19 septembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré contester avoir commis l'infraction actuellement en cause pour les motifs suivants : « Impossible d'avoir passer en rouge ! » et « En passant le feu rouge, il était en jaune mais jamais en rouge car en tant que conductrice responsable je suis sur à 100 % que le feu n'a pas changer en rouge devant la ligne d'arrêt ». (sic)

Dans sa prise de position datée du 28 décembre 2022, PERSONNE1.), après avoir consulté les photographies prises par le radar, a indiqué ce qui suit :

« Madame, Monsieur, je me suis présentée au Centre National de Traitement à fin de voir la photo prise au feux rouge. Comme explique sur ma première lettre il m'était impossible de passer un feux rouge. En voyant la photo et l'entretien avec la dame qui m'a montrée les photos je constate clairement que la photo a été prise après le feux rouge. Ma voiture est clairement après la ligne sur le passage à piéton là où clairement il m'était impossible de voir le rouge. Je suis quelqu'un qui normalement roule prudemment et si je roulais à 51 Km/h au moment du orange vers le rouge, il m'était impossible de faire un arrêt brusque. Par ses photos je considère qu'il m'était impossible de passer le feux rouge mais orange et que le feux devient rouge après mon passage. Si j'étais avec ma voiture avant la ligne du feux rouge et le feux passe au rouge je serais tout à fait d'accord avec vous. Là je n'ai aucune chance de voir le rouge car j'étais déjà passer ». (sic)

A l'audience publique du 12 juin 2023, PERSONNE1.) a réitéré ses contestations antérieures, tout en mettant l'accent sur les faits qu'elle serait une conductrice très prudente et responsable, qu'elle n'aurait pas circulé à une vitesse excessive et qu'elle aurait passé le feu de signalisation lorsque celui-ci était encore orange.

Etant donné que l'infraction actuellement en cause a été constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés dénommé « système CSA », il y a lieu à application de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés qui prévoit, dans son article 2 (1) 1., que le système CSA a pour finalité, entre autres, la constatation et l'enregistrement, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de ladite loi, les infractions à la législation routière concernant, entre autres, l'inobservation du signal lumineux rouge.

L'article 3 auquel il est ainsi fait référence prévoit que les appareils de contrôle automatisés destinés à la constatation et à l'enregistrement des infractions à la législation routière ainsi visées « doivent être agréés et homologués », étant précisé que, dans le procès-verbal, il est indiqué que l'appareil ayant procédé au flash a été homologué en date du 13 janvier 2020 et contrôlé le 13 janvier 2022.

Dans le procès-verbal dressé en cause, l'agent verbalisant s'est référé aux indications figurant sur les photographies prises par l'appareil automatique et annexées au procès-verbal pour en déduire ce qui suit :

« Foto 1 Fahrzeug VOR der Haltelinie, Rotlichtsignal seit: 000.480s rot
Foto 2 Fahrzeug NACH der Haltelinie, Rotlichtsignal seit: 000.830s rot ».
En ce qui concerne la matérialité de l'infraction actuellement en cause, il convient de rappeler que l'article 3 (2) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit que « les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Force est de constater que les déclarations et explications faites par la prévenue ne valent pas « preuve du contraire » telle qu'exigée par l'article 3 (2) précité.

Aussi, il semble tout à fait normal que, sur les photographies prises par le cinémomètre, la voiture conduite par la prévenue se trouve bien « après le feu rouge », étant donné qu'une infraction ne peut évidemment être constatée que lorsqu'elle est en train de se produire voire lorsqu'elle vient de se produire et que le non-respect du feu rouge ne peut être constaté que si le conducteur a dépassé la ligne d'arrêt, étant encore rappelé que le temps pris par le signal lumineux pour changer de l'orange au rouge dure quand même trois secondes.

Concernant l'imputabilité dudit dépassement de la vitesse réglementaire, le Tribunal constate que la prévenue a admis avoir été la conductrice de la voiture ainsi flashée et retient que PERSONNE1.) est donc à considérer comme conducteur au sens de la législation sur la circulation routière.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 septembre 2022, vers 10.22 heures, à Luxembourg, ADRESSE3.),

inobservation du signal coloré lumineux rouge.

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7e) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de

25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation, entre autres, du signal lumineux rouge.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge de la prévenue qui dispose de son permis de conduire depuis 1992 ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **200.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros) ;**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours ;**

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 109 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 3, 7, 8, et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART